



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 08 décembre
2020

**Délibération relative au versement du « Forfait mobilités durables »
au sein de l'École de l'air**

Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air (article R3411-131-5°)

Vu le décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, adopte :

- la possibilité pour le personnel militaire et civil de l'École de l'air de bénéficier du « forfait mobilités durables » dans les termes et conditions prévus par le décret de troisième référence et son arrêté d'application de quatrième référence.

Le montant du forfait qui sera versé par l'École de l'air, déterminé par l'arrêté de quatrième référence, sera modifié, le cas échéant, en fonction de l'évolution dudit arrêté.

Article 2 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Pour: 21
Contre: \emptyset
Abstentions: \emptyset

Le président du conseil d'administration